



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL COMTÉ DE SAINT-MAURICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 770

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 767 DÉFINISSANT LES LIMITES DE VITESSE DANS LES RUES PUBLIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL

Considérant qu'il y a lieu de revoir certaines limites de vitesse, pour les secteurs du Lac Bélisle et du Lac Martin, suite à une recommandation du comité de circulation.

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 août 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Binette, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 770, règlement modifiant le règlement numéro 767 définissant les limites de vitesse dans les rues publiques de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie l'annexe « A » du règlement numéro 767, il modifie les limites de vitesse de certaines rues publiques de la manière suivante :

- Sous la rubrique *Liste des rues dont la vitesse maximale permise est de 30 km/h*, ajouter les rues mentionnées ci-dessous et sous la rubrique *Et les autres rues dont la vitesse maximale permise est de 50 km/h sur toute la longueur*, enlever les rues mentionnées ci-dessous :

Pour le secteur du Lac Martin :

Lupins, Rue des	toute la longueur
Muguet, Rue de	toute la longueur
Pétunias, Rue des	toute la longueur
Pivoines, Rue des	toute la longueur

Pour le secteur du Lac Bélisle :

Bélisle, Terrasse	toute la longueur
Hêtres, Rue des	toute la longueur
Sapins, Rue des	toute la longueur



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL

- Sous la rubrique *Liste des rues dont la vitesse maximale permise est de 50 km/h sur toute la longueur*, enlever la rue mentionnée ci-dessous :

Trembles, Rue des

- Sous la rubrique *Liste des rues dont la vitesse maximale permise est de 50 km/h*, ajouter la rue mentionnée ci-dessous et sous la rubrique *Et les autres rues dont la vitesse maximale permise est de 50 km/h sur toute la longueur*, enlever la rue mentionnée ci-dessous :

Lobélie, Rue des de l'intersection du rang Saint-Flavien jusqu'à la rue des Lupins

- Sous la rubrique *Liste des rues dont la vitesse maximale permise est de 30 km/h*, ajouter la rue mentionnée ci-dessous :

Lobélie, Rue des à l'exception de la zone de 50 km/h

- Sous la rubrique *Liste des rues dont la vitesse maximale permise est de 70 km/h*, modifier le début et la fin de l'interdiction de la rue mentionnée ci-dessous :

Lac-Bélisle, Chemin de l'intersection du rang Saint-Louis jusqu'au numéro civique 1900

- Sous la rubrique *Liste des rues dont la vitesse maximale permise est de 50 km/h*, ajouter la rue mentionnée ci-dessous :

Lac-Bélisle, Chemin du numéro civique 1940 jusqu'à la rue des Bouleaux

- Sous la rubrique *Liste des rues dont la vitesse maximale permise est de 70 km/h*, enlever la rue mentionnée ci-dessous :

Bouleaux, Rue des à l'exception de la zone de 50 km/h

- Sous la rubrique *Liste des rues dont la vitesse maximale permise est de 50 km/h*, enlever la rue mentionnée ci-dessous :

Bouleaux, Rue des de 50 mètres avant le numéro civique 31 à la rue des Hêtres

- Sous la rubrique *Liste des rues dont la vitesse maximale permise est de 30 km/h*, ajouter la rue mentionnée ci-dessous :

Bouleaux, Rue des toute la longueur



- Érables, Rue des à l'exception de la zone de 30 km/h

- Érables, Rue des toute la longueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Affiché le 5 septembre 2018

(Signée) Danny Roy, directeur général et secrétaire-trésorier